

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE

53, route de Paris
60330 Le Plessis-Belleville

Références : IC-R/349/25-BV/SL
Code AIOT : 0005103726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE implanté 53 rue de Paris ZA Le grand lièvre 60330 Le Plessis-Belleville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEILO SYLVANIA LIGHTING FRANCE
- 53 rue de Paris ZA Le grand lièvre 60330 Le Plessis-Belleville
- Code AIOT : 0005103726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société FEILO SYLVANIA LIGHTING France consiste en la fabrication de lampes et de systèmes d'éclairage destinés aux secteurs de l'industrie, au commerce, à l'éclairage public, et à des usages privés.

Le site du Plessis-Belleville est une plate-forme logistique spécialisée dans la distribution de produits indiqués ci-dessus à destination de l'ensemble de l'Europe.

La société exploite actuellement quatre cellules dont une est complètement vide. Deux autres cellules sont louées à des tiers.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2025.

L'exploitant a mis en place le suivi hebdomadaire de l'état des stocks pour ses propres cellules mais également pour les cellules 5 et 6 louées à des sociétés de logistique. L'état des stocks est disponible au poste de garde avec le plan de localisation des racks et du stockage de masse. Le système d'extinction automatique a été couplé au système de sécurité incendie (SSI) permettant la mise en oeuvre de l'alarme en tout point du bâtiment à la mise en service du sprinklage.

L'inspection propose au Préfet l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'entrepôt constitué de six cellules est exploité en racks, par la société Feilo Sylvania sur les cellules 1, 2, 3 et 4.

La cellule 5, en location est exploitée par la société Interlines (stockage en racks et en masse).

La cellule 6, en location est exploitée par la société Bestransports (stockage en racks et en masse).

Tous les vendredis, chaque locataire envoie l'état des stocks, par mail à la responsable des services généraux et au poste de garde.

L'état des stocks fait apparaître les diverses matières (bois, plastiques ...). Le poste de garde

dispose du plan à jour des divers stockages (positionnement des stockages en masse).

L'exploitant a respecté la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

La société Feilo Sylvania a fait intervenir la société SMS (Service Maintenance Sécurité) et la société DEF (Détection Electronique Française) pour coupler le système d'extinction automatique à la SSI afin d'avoir une alarme asservie au sprinklage.

L'inspection a demandé à réaliser un essai de bon fonctionnement. L'agent de maintenance a simulé un démarrage du moteur de la pompe du sprinklage. L'inspection était placé dans la cellule 5 pour constater le bon fonctionnement des alarmes en tout point du bâtiment.

L'exploitant a respecté la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 9

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

« Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaires supérieurs à 30 L. » Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

L'inspection a contrôlé les dispositions de stockage dans les cellules 5 et 6 dans lesquelles les sociétés locataires stockent en racks et en masse.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et le plafond dans les cellules.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières en racks par un espace de 3 mètres.

Une distance minimale de 2 mètres est respectée par rapport aux parois de structure.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite